

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XV^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2020-2021

Séance(s) du jeudi 1^{er} juillet 2021

Articles, amendements et annexes



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1^{re} séance

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE Projet de loi confortant le respect des principes de la république et de lutte contre le séparatisme

Texte adopté par la commission - n° 4239

Article 21

- ① I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 131-2 est ainsi modifié :
- ③ a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ④ « L'instruction obligatoire est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés. Elle peut également, par dérogation, être dispensée dans la famille par les parents, par l'un d'entre eux ou par toute personne de leur choix, sur autorisation délivrée dans les conditions fixées à l'article L. 131-5. » ;
- ⑤ b) Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :
- ⑥ « 5° Mettre à la disposition des familles assurant l'instruction obligatoire conformément au premier alinéa du présent article ainsi que de leurs circonscriptions ou établissements de rattachement, dans le respect des conditions fixées à l'article L. 131-5 :
- ⑦ « a) Une offre numérique minimale assurant pour chaque enfant le partage des valeurs de la République et l'exercice de la citoyenneté, tels que prévus à l'article L. 111-1 ;
- ⑧ « b) Une offre diversifiée et adaptée pour les parents et les accompagnants des enfants instruits en famille ;
- ⑨ « c) Des outils adaptés et innovants de suivi, de communication, d'échanges et de retour d'expérience avec les familles assurant l'instruction obligatoire. » ;
- ⑩ 2° L'article L. 131-5 est ainsi modifié :
- ⑪ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑫ – à la fin de la première phrase, les mots : « , ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille » sont remplacés par les mots : « ou bien, à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille » ;
- ⑬ – la seconde phrase est supprimée ;
- ⑭ b) À la fin du deuxième alinéa, les mots : « ou de choix d'instruction » sont supprimés ;
- ⑮ c) Après le troisième alinéa, sont insérés douze alinéas ainsi rédigés :
- ⑯ « L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour les motifs suivants, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant :
- ⑰ « 1° L'état de santé de l'enfant ou son handicap ;
- ⑱ « 2° La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ;
- ⑲ « 3° L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ;
- ⑳ « 4° L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille.
- ㉑ « L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour une durée qui ne peut excéder l'année scolaire. Elle peut être accordée pour une durée supérieure lorsqu'elle est justifiée par l'un des motifs prévus au 1°. Un décret en Conseil d'État précise les modalités de délivrance de cette autorisation.
- ㉒ « L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut convoquer l'enfant, ses responsables et, le cas échéant, les personnes chargées d'instruire l'enfant à un entretien afin d'apprécier la situation de l'enfant et de sa famille et de vérifier leur capacité à assurer l'instruction en famille.
- ㉓ « En application de l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé pendant deux mois par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation sur une demande formulée en application du premier alinéa du présent article vaut décision d'acceptation.

- 24 « La décision de refus d'autorisation fait l'objet d'un recours administratif préalable auprès d'une commission présidée par le recteur d'académie, dans des conditions fixées par décret.
- 25 « Le président du conseil départemental et le maire de la commune de résidence de l'enfant sont informés de la délivrance de l'autorisation. Lorsqu'un enfant recevant l'instruction dans la famille ou l'un des enfants du même foyer fait l'objet de l'information préoccupante prévue à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, le président du conseil départemental en informe l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, qui peut alors suspendre ou abroger l'autorisation qui a été délivrée aux personnes responsables de l'enfant. Dans cette hypothèse, ces dernières sont mises en demeure de l'inscrire dans un établissement d'enseignement scolaire, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 131-5-1 du présent code.
- 26 « Lorsque, après concertation avec le directeur de l'établissement d'enseignement public ou privé dans lequel est inscrit un enfant, il est établi que l'intégrité physique ou morale de cet enfant est menacée, les personnes responsables de l'enfant peuvent lui donner l'instruction dans la famille après avoir sollicité l'autorisation mentionnée au premier alinéa du présent article, dans le délai restant à courir avant que cette autorisation ne leur soit accordée ou refusée.
- 27 « L'enfant instruit dans la famille est rattaché administrativement à une circonscription d'enseignement du premier degré ou à un établissement d'enseignement scolaire public désigné par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. » ;
- 28 3° Après l'article L. 131-5, sont insérés des articles L. 131-5-1 et L. 131-5-2 ainsi rédigés :
- 29 « *Art. L. 131-5-1.* – I. – Lorsqu'elle constate qu'un enfant reçoit l'instruction dans la famille sans l'autorisation mentionnée à l'article L. 131-5, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation met en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la mise en demeure, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et de faire aussitôt connaître au maire, qui en informe l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation, l'école ou l'établissement qu'elles auront choisi.
- 30 « II. – Lorsqu'elle est obtenue par fraude, l'autorisation mentionnée à l'article L. 131-5 est retirée sans délai, sans préjudice des sanctions pénales. Ce retrait est assorti d'une mise en demeure d'inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé, dans les conditions et selon les modalités prévues au I du présent article.
- 31 « *Art. L. 131-5-2.* – Une instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire associe les services de l'État compétents, les services municipaux concernés, le conseil départemental, l'organisme chargé du versement des prestations familiales et le ministère public. Elle assure notamment le suivi des élèves scolarisés à la suite de la mise en demeure mentionnée à l'article L. 131-10. Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret. » ;
- 32 3° *bis* (*Supprimé*) ;
- 33 3° *ter* L'article L. 131-10 est ainsi modifié :
- 34 a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables de l'enfant » sont remplacés par les mots : « de vérifier la réalité des motifs avancés par les personnes responsables de l'enfant pour obtenir l'autorisation mentionnée à l'article L. 131-5 » ;
- 35 a *bis*) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Dans le cadre de cette enquête, une attestation de suivi médical est fournie par les personnes responsables de l'enfant. » ;
- 36 b) À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « la déclaration » sont remplacés par les mots : « l'autorisation » ;
- 37 c) À la dernière phrase du quatrième alinéa, les mots : « de la déclaration annuelle qu'elles sont tenues d'effectuer » sont remplacés par les mots : « de l'autorisation qui leur est accordée » ;
- 38 d) Le cinquième alinéa est supprimé ;
- 39 3° *quater* Après l'article L. 131-10, il est inséré un article L. 131-10-1 ainsi rédigé :
- 40 « *Art. L. 131-10-1.* – Les personnes responsables d'un enfant qui sont autorisées à donner l'instruction dans la famille et qui ont satisfait aux obligations des contrôles effectués par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation ou par le représentant de l'État dans le département bénéficient, après deux années complètes d'instruction en famille, de la valorisation des acquis de leur expérience professionnelle, dont les modalités sont déterminées par décret conjoint des ministres chargés du travail et de l'éducation. » ;
- 41 4° Au premier alinéa de l'article L. 131-11, après la première occurrence du mot : « articles », est insérée la référence : « L. 131-5-1, » ;
- 42 5° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-1, les mots : « la déclaration annuelle » sont remplacés par les mots : « l'autorisation ».
- 43 II. – L'article L. 552-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 44 1° À la fin du premier alinéa, les mots : « soit d'un certificat de l'autorité compétente de l'État attestant que l'enfant est instruit dans sa famille, soit d'un certificat médical attestant qu'il ne peut fréquenter régulièrement aucun établissement d'enseignement en raison de son état de santé » sont remplacés par les mots : « soit de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'État en application de l'article L. 131-5 du code de l'éducation » ;
- 45 2° Après la première phrase du deuxième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « En l'absence de production effective de l'une de ces pièces, aucune de ces prestations ne peut être versée. »
- 46 II *bis*. – Au deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, après le mot : « déclarer », sont insérés les

mots : « , avant le début de l'année scolaire, » et les mots : « , dans les conditions prévues à l'article L. 131-5 dudit code, » sont supprimés.

47 III. – Le présent article entre en vigueur à la rentrée scolaire 2022.

48 Par dérogation, l'autorisation prévue à l'article L. 131-5 du code de l'éducation est accordée de plein droit, pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024, aux enfants régulièrement instruits dans la famille au cours de l'année scolaire 2021-2022 et pour lesquels les résultats du contrôle organisé en application du troisième alinéa de l'article L. 131-10 du même code ont été jugés suffisants.

Amendement n° 711 présenté par Mme Ménard.

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L. 131-5 du code de l'éducation, est inséré un article L. 131-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-5-1.* – Les parents d'un enfant en âge d'être scolarisé doivent déclarer à la caisse d'allocations familiales le mode et le lieu d'instruction de leur enfant sous peine de suppression des allocations. Une instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire associe les services de l'État compétents, les services municipaux concernés, le conseil départemental, l'organisme chargé du versement des prestations familiales et le ministère public. Elle assure notamment le suivi des élèves scolarisés à la suite de la mise en demeure mentionnée à l'article L. 131-10. Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret. » ;

« La caisse d'allocations familiales, membre des cellules de prévention de l'évitement scolaire mentionnée à l'article L. 131-6 du code de l'éducation, met à disposition de la mairie et de l'autorité de l'État ses fichiers pour permettre un suivi de l'obligation d'instruction. »

Amendement n° 1017 présenté par M. Cattin.

Rédiger ainsi cet article :

« Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 131-10 du code de l'éducation, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Dans le but de prévenir d'éventuelles dérives qui s'opposeraient aux principes de la République, ce contrôle est renforcé dans des conditions définies par décret. »

Amendements identiques :

Amendements n° 57 présenté par M. Breton, M. Hetzel, M. Ravier et Mme Blin et n° 328 présenté par M. Le Fur, Mme Audibert, M. Benassaya, Mme Boëlle, M. Bouley, M. Cattin, Mme Corneloup, M. Reiss, Mme Trastour-Isnart, M. Bazin, M. Brun, M. Bony et M. Bourgeaux.

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Au début de l'article L. 111-1, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« « Les parents sont les premiers éducateurs de leurs enfants. » ; »

Amendements identiques :

Amendements n° 56 présenté par M. Breton, M. Hetzel, M. Ravier et Mme Blin et n° 363 présenté par M. Le Fur, Mme Audibert, M. Benassaya, Mme Boëlle, M. Bouley, M. Cattin, Mme Corneloup, M. Reiss, Mme Trastour-Isnart, M. Bazin, M. Brun, M. Bony et M. Bourgeaux.

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Le second alinéa de l'article L. 131-1-1 est ainsi rédigé :

« « Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leur enfant. Si l'instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement, elle l'est toujours dans le respect du principe de subsidiarité et le respect du choix éducatif des familles. » ; »

Amendements identiques :

Amendements n° 58 présenté par M. Breton, M. Hetzel, M. Ravier et Mme Blin et n° 843 présenté par Mme Valentin, Mme Boëlle, M. Hemedinger, Mme Audibert, M. Viry, M. Benassaya, M. Bourgeaux, Mme Trastour-Isnart, M. Ramadier, M. Meyer, M. Cattin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Therry, M. Aubert et M. de Ganay.

Supprimer les alinéas 3 et 4.

Amendement n° 721 présenté par Mme Ménard.

I. – Compléter la première phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« ou en famille ».

II. – En conséquence, supprimer la seconde phrase du même alinéa.

Amendements identiques :

Amendements n° 59 présenté par M. Breton, M. Hetzel, M. Ravier et Mme Blin et n° 339 présenté par M. Le Fur, Mme Audibert, M. Benassaya, Mme Boëlle, M. Bouley, M. Cattin, Mme Corneloup, M. Reiss, M. Bazin, M. Brun, M. Bony et M. Bourgeaux.

Compléter la première phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« ou à distance auprès de ces établissements. »

Amendement n° 338 présenté par M. Le Fur, Mme Audibert, M. Benassaya, Mme Boëlle, M. Bouley, M. Cattin, Mme Corneloup, M. Reiss, Mme Trastour-Isnart, M. Bazin, M. Brun, M. Hetzel, M. Bony et M. Bourgeaux.

I. – Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 4.

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Elle peut également être dispensée dans la famille. Lorsque la famille a fait l'objet de décisions d'assistance éducative dans les conditions fixées à l'article 375 du code civil, elle ne peut avoir recours à l'instruction en famille que par dérogation et sur autorisation délivrée dans les conditions fixées à l'article L. 131-5 du code de l'éducation. »

Amendement n° 344 présenté par M. Le Fur, Mme Audibert, M. Benassaya, Mme Boëlle, M. Bouley, M. Cattin, Mme Corneloup, M. Reiss, Mme Trastour-Isnart, M. Bazin, M. Brun, M. Hetzel, M. Bony et M. Bourgeaux.

I. – Supprimer la seconde phrase de l’alinéa 4.

II. – En conséquence, après l’alinéa 4, insérer l’alinéa suivant :

« Elle peut également être dispensée dans la famille. Lorsqu’un enfant fait l’objet de l’information préoccupante prévue à l’article L. 226–3 du code de l’action sociale et des familles, le président du conseil départemental en informe l’autorité de l’État compétente en matière d’éducation. La famille ne peut avoir recours à l’instruction en famille que par dérogation et sur autorisation délivrée dans les conditions fixées à l’article L. 131–5 du code de l’éducation. »

Amendement n° 836 présenté par Mme Blin, Mme Serre, Mme Audibert, Mme Trastour-Isnart, M. Benassaya, M. Meyer, M. Cattin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Therry et M. Ravier.

I. – Substituer à la seconde phrase de l’alinéa 4 les deux phrases suivantes :

« Elle peut également, sur déclaration, être dispensée dans la famille par les parents, par l’un d’entre eux ou par toute personne de leur choix. Cette déclaration annuelle est effectuée au moyen d’un formulaire-type incluant les motifs de ce choix et l’organisation familiale. »

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 15 à 27.

Amendement n° 837 présenté par Mme Blin, Mme Serre, Mme Audibert, Mme Trastour-Isnart, M. Benassaya, M. Meyer, M. Cattin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Therry et M. Ravier.

I. – Substituer à la seconde phrase de l’alinéa 4 les deux phrases suivantes :

« Elle peut également, sur déclaration, être dispensée dans la famille par les parents, par l’un d’entre eux ou par toute personne de leur choix. Cette déclaration annuelle est effectuée au moyen d’un formulaire-type incluant le rappel des objectifs de l’instruction, à savoir maîtriser le socle commun et réaliser tous les enseignements. »

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 15 à 27.

Amendements identiques :

Amendements n° 71 présenté par M. Breton, M. Hetzel, M. Ravier et Mme Blin, n° 177 présenté par Mme Ménard et n° 884 présenté par Mme Thill.

À la seconde phrase de l’alinéa 4, supprimer les mots :

« , par dérogation, ».

Amendement n° 946 présenté par M. Le Bohec, Mme Ballet-Blu, M. Bouyx, Mme Brunet, Mme Cazarian, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dufeu, Mme Dupont, M. Gérard, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Granjus, Mme Hennion, Mme Kamowski, Mme Le Feu, Mme Le Meur, M. Le Vigoureux, M. Lejeune, M. Maire, Mme Marsaud, M. Masségla, Mme Mauborgne, Mme Melchior, M. Mis, Mme Mörch, M. Morenas, Mme Muschotti, Mme Parmentier-Lecocq, M. Perea,

M. Perrot, Mme Piron, Mme Riotton, Mme Sarles, M. Templier, Mme Vanceunebrock, M. Venteau et Mme Zannier.

I. – À la seconde phrase de l’alinéa 4, substituer aux mots :
« autorisation délivrée »,

les mots :

« déclaration préalable et ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 11 à 13.

III. – En conséquence, au début de l’alinéa 16, substituer aux mots :

« L’autorisation mentionnée au premier alinéa »,

les mots :

« La déclaration préalable ».

IV. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« accordée »,

le mot :

« établie ».

V. – En conséquence, à la seconde phrase de l’alinéa 20, substituer aux mots :

« demande d’autorisation »,

les mots :

« déclaration préalable ».

VI. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 21, substituer aux mots :

« L’autorisation »,

les mots :

« La déclaration préalable ».

VII. – En conséquence, à la même phrase, substituer au mot :

« accordée »

le mot :

« établie ».

VIII. – En conséquence, à la deuxième phrase du même alinéa, procéder à la même substitution.

IX. – En conséquence, rédiger ainsi la dernière phrase du même alinéa :

« Un décret fixe les modalités de dépôt de cette déclaration. ».

X. – En conséquence, supprimer les alinéas 23 et 24.

XI. – En conséquence, supprimer la première phrase de l’alinéa 25.

XII. – En conséquence, à la deuxième phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« abroger l’autorisation qui a été délivrée aux » ;

par les mots :

« interrompre l’instruction dans la famille dispensée par les ».

XIII. – En conséquence, supprimer l’alinéa 26.

XIV. – En conséquence, substituer aux alinéas 29 et 30 l’alinéa suivant :

« *Art. L. 131-5-1.* – Lorsqu'elle constate que l'instruction dans la famille est établie par fraude, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation met en demeure, sans préjudice des sanctions pénales, les personnes responsables de l'enfant de le scolariser dans l'établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat auquel il est rattaché dans les quinze jours suivant la notification de la dénonciation de la déclaration. Les personnes responsables de l'enfant font aussitôt connaître au maire l'établissement qu'elles auront choisi et le maire en informe alors l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. »

XV. – En conséquence, après l'alinéa 30, insérer les quatre alinéas suivants :

« *Art. L. 131-5-1-1.* – L'autorité compétente de l'État en matière d'éducation, le maire, le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République peuvent former opposition à la déclaration d'instruction dans la famille :

« 1^o Dans l'intérêt de l'ordre public ou de la protection de l'enfance et de la jeunesse ;

« 2^o Si les personnes responsables de l'enfant ont été définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs, ou si elles ont été privées par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal, ou si elles ont été déchues de l'autorité parentale ;

« 3^o S'il ressort du projet éducatif mentionné au 4^o de l'article L. 131-5 que celui-ci n'a pas de caractère éducatif. »

XVI. – En conséquence, à l'alinéa 34, substituer aux mots :

« obtenir l'autorisation »,

les mots :

« établir la déclaration ».

XVII. – En conséquence, supprimer les alinéas 36 à 38.

XVIII. – En conséquence, à l'alinéa 40, substituer aux mots :

« sont autorisées à donner »,

les mots :

« lui dispensent ».

XIX. – En conséquence, supprimer l'alinéa 42.

XX. – En conséquence, supprimer l'alinéa 44.

XXI. – En conséquence, supprimer l'alinéa 48.

Amendement n° 936 présenté par M. Le Bohec, Mme Ballet-Blu, M. Bouyx, Mme Brunet, Mme Cazarian, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dufeu, Mme Dupont, M. Gérard, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Granjus, Mme Hennion, Mme Kamowski, Mme Le Feur, Mme Le Meur, M. Le Vigoureux, M. Lejeune, M. Maire, Mme Marsaud, M. Masségli, Mme Mauborgne, Mme Melchior, M. Mis, Mme Mörch, M. Morenas, Mme Muschotti, Mme Parmentier-Lecocq, M. Perea,

M. Perrot, Mme Piron, Mme Riotton, Mme Sarles, M. Templier, Mme Vanceunebrock, M. Venteau et Mme Zannier.

I. – À la seconde phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :
« autorisation délivrée »

les mots :

« déclaration préalable ».

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Un décret fixe les délais de dépôt de cette déclaration. »

Amendement n° 1119 présenté par Mme Descamps, M. Labille, M. Benoit, M. Brindeau, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Sophie Métadier, M. Naegelen, Mme Sanquer et M. Zumkeller.

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« ainsi que des exemples de projets éducatifs tels que prévus au 4^o de l'article L. 131-5. »

Amendement n° 60 présenté par M. Breton, M. Hetzel, M. Ravier et Mme Blin.

Supprimer les alinéas 11 à 13.

Amendement n° 65 présenté par M. Breton, M. Hetzel, M. Ravier et Mme Blin.

Substituer aux alinéas 11 à 13 l'alinéa suivant :

« *a)* La seconde phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « au moyen d'un formulaire prévu à cet effet. Ce formulaire comprend la date de choix de l'instruction en famille, l'état civil de chaque responsable du ou des enfants concernés, le lieu d'instruction, l'état civil de chaque enfant concerné, la signature de chaque responsable du ou des enfants concernés, la raison de ce choix, l'organisation de l'instruction avec le nom de la personne ou des personnes en charge de l'instruction. Il rappelle les exigences relatives aux objectifs de l'instruction définis à l'article L. 131-1-1 et l'interdiction de regrouper des enfants de familles différentes en un même lieu d'instruction prévue à l'article L. 131-10. Il informe également des prochaines étapes et obligations auxquelles sont tenues les personnes en charge de l'instruction en ce qui concerne l'attestation de scolarisation à domicile par retour de courrier après déclaration valide, l'enquête et le contrôle prévus à l'article L. 131-10. » ; »

Amendement n° 61 présenté par M. Breton, M. Hetzel, M. Ravier et Mme Blin.

Substituer aux alinéas 11 à 13 l'alinéa suivant :

« *a)* Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette déclaration annuelle est effectuée au moyen d'un formulaire-type incluant les motifs de ce choix et l'organisation familiale. » ; »

Amendement n° 62 présenté par M. Breton, M. Hetzel, M. Ravier et Mme Blin.

Substituer aux alinéas 11 à 13 l'alinéa suivant :

« *a)* Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette déclaration annuelle est effectuée au moyen d'un formulaire-type incluant le rappel des objectifs de l'instruction, à savoir maîtriser le socle commun et réaliser tous les enseignements. » ; »

Amendement n° 63 présenté par M. Breton, M. Hetzel, M. Ravier et Mme Blin.

Substituer aux alinéas 11 à 13 l'alinéa suivant :

« a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette déclaration annuelle est effectuée au moyen d'un formulaire-type incluant des informations sur la participation aux activités extra-scolaires. » ; »

Amendement n° 64 présenté par M. Breton, M. Hetzel, M. Ravier et Mme Blin.

Substituer aux alinéas 11 à 13 l'alinéa suivant :

« a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette déclaration annuelle est effectuée au moyen d'un formulaire-type incluant un dossier pédagogique. » ; »

Amendement n° 937 présenté par M. Le Bohec, Mme Ballet-Blu, M. Bouyx, Mme Brunet, Mme Cazarian, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dufeu, Mme Dupont, M. Gérard, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Granjus, Mme Hennion, Mme Kamowski, Mme Le Feur, Mme Le Meur, M. Le Vigoureux, M. Lejeune, M. Maire, Mme Marsaud, M. Masségli, Mme Mauborgne, Mme Melchior, M. Mis, Mme Mörch, M. Morenas, Mme Muschotti, Mme Parmentier-Lecocq, M. Perea, M. Perrot, Mme Piron, Mme Riotton, Mme Sarles, M. Templier, Mme Vanceunebrock, M. Venteau et Mme Zannier.

Substituer aux alinéas 11 à 13 les trois alinéas suivants :

« a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé. Dans le cas où elles lui font donner l'instruction dans la famille, l'inscription dans un établissement scolaire de rattachement public ou privé sous contrat demeure obligatoire. Les personnes responsables doivent déclarer l'instruction dans la famille au préalable et chaque année auprès de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation et du maire. Un décret fixe les délais de dépôt de cette déclaration.

« Dans le cas d'une instruction dans la famille, l'établissement de rattachement désigne chaque année un référent au sein de l'équipe pédagogique qui est chargé du dialogue et de la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative, en vertu du premier alinéa de l'article L. 111-1. À ce titre, le référent réalise un entretien trimestriel avec l'élève pour veiller au respect, par la famille assurant l'instruction obligatoire, des principes du droit à l'éducation définis au même article L. 111-1. » ;

Amendement n° 940 présenté par M. Le Bohec, Mme Ballet-Blu, M. Bouyx, Mme Brunet, Mme Cazarian, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dufeu, Mme Dupont, M. Gérard, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Granjus, Mme Hennion, Mme Kamowski, Mme Le Feur, Mme Le Meur, M. Le Vigoureux, M. Lejeune, M. Maire, Mme Marsaud, M. Masségli, Mme Mauborgne, Mme Melchior, M. Mis, Mme Mörch, M. Morenas, Mme Muschotti, Mme Parmentier-Lecocq, M. Perea,

M. Perrot, Mme Piron, Mme Riotton, Mme Sarles, M. Templier, Mme Vanceunebrock, M. Venteau et Mme Zannier.

I. – Substituer aux alinéas 11 à 13 l'alinéa suivant :

« a) La seconde phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « préalable, ainsi que l'inscription dans un établissement scolaire de rattachement public ou privé sous contrat, qui désigne chaque année un référent au sein de l'équipe pédagogique. Le référent est chargé du dialogue et de la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative, en vertu du premier alinéa de l'article L. 111-1. À ce titre, il réalise un entretien trimestriel avec l'élève pour veiller au respect, par la famille assurant l'instruction obligatoire, des principes du droit à l'éducation définis au même article L. 111-1. » ; »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 27.

Amendement n° 939 présenté par M. Le Bohec, Mme Ballet-Blu, M. Bouyx, Mme Brunet, Mme Cazarian, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dufeu, Mme Dupont, M. Gérard, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Granjus, Mme Hennion, Mme Kamowski, Mme Le Feur, Mme Le Meur, M. Le Vigoureux, M. Lejeune, M. Maire, Mme Marsaud, M. Masségli, Mme Mauborgne, Mme Melchior, M. Mis, Mme Mörch, M. Morenas, Mme Muschotti, Mme Parmentier-Lecocq, M. Perea, M. Perrot, Mme Piron, Mme Riotton, Mme Sarles, M. Templier, Mme Vanceunebrock, M. Venteau et Mme Zannier.

I. – Substituer aux alinéas 11 à 13 l'alinéa suivant :

« a) La seconde phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « préalable, ainsi que l'inscription dans un établissement scolaire de rattachement public ou privé sous contrat. » ; »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 27.

Amendement n° 720 présenté par Mme Ménard.

Supprimer l'alinéa 12.

Amendement n° 938 présenté par M. Le Bohec, Mme Ballet-Blu, M. Bouyx, Mme Brunet, Mme Cazarian, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dufeu, Mme Dupont, M. Gérard, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Granjus, Mme Hennion, Mme Kamowski, Mme Le Feur, Mme Le Meur, M. Le Vigoureux, M. Lejeune, M. Maire, Mme Marsaud, M. Masségli, Mme Mauborgne, Mme Melchior, M. Mis, Mme Mörch, M. Morenas, Mme Muschotti, Mme Parmentier-Lecocq, M. Perea, M. Perrot, Mme Piron, Mme Riotton, Mme Sarles, M. Templier, Mme Vanceunebrock, M. Venteau et Mme Zannier.

Rédiger ainsi les alinéas 12 et 13 :

« – À la première phrase, après le mot : « déclarer », sont insérés les mots : « au préalable et chaque année » ;

« – La seconde phrase est ainsi rédigée : « Un décret fixe les délais de dépôt de cette déclaration. » ; »

Amendement n° 705 présenté par Mme Faucillon, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« – La seconde phrase est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : « Cette autorisation est prise dans le cadre d'une décision collégiale et selon des critères harmonisés au niveau national. Si un refus en découle, il peut donner lieu à un recours de la part des familles si cette décision leur paraît injustifiée. Le recours prévoit une audition de la famille. » ; »

Amendement n° 330 présenté par M. Le Fur, Mme Audibert, M. Benassaya, Mme Boëlle, M. Bouley, M. Cattin, Mme Corneloup, M. Reiss, Mme Trastour-Isnart, M. Bazin, M. Brun, M. Hetzel, M. Bony et M. Bourgeaux.

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« – Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cette déclaration annuelle est effectuée au moyen d'un formulaire-type incluant les motifs de ce choix et l'organisation familiale. » ; »

Amendement n° 335 présenté par M. Le Fur, Mme Audibert, M. Benassaya, Mme Boëlle, M. Bouley, M. Cattin, Mme Corneloup, M. Reiss, Mme Trastour-Isnart, M. Bazin, M. Brun, M. Hetzel, M. Bony et M. Bourgeaux.

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« – Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cette déclaration annuelle est effectuée au moyen d'un formulaire-type incluant le rappel des objectifs de l'instruction, à savoir maîtriser le socle commun et réaliser tous les enseignements. » ; »

Amendement n° 337 présenté par M. Le Fur, Mme Audibert, M. Benassaya, Mme Boëlle, M. Bouley, M. Cattin, Mme Corneloup, M. Reiss, Mme Trastour-Isnart, M. Bazin, M. Brun, M. Hetzel, M. Bony et M. Bourgeaux.

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« – Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cette déclaration annuelle est effectuée au moyen d'un formulaire-type incluant un dossier pédagogique. » ; »

Amendement n° 802 présenté par Mme Blin, Mme Serre, Mme Audibert, Mme Trastour-Isnart, M. Benassaya, M. Meyer, M. Cattin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Therry et M. Ravier.

Supprimer l'alinéa 14.

Amendements identiques :

Amendements n° 188 présenté par Mme Ménard et n° 799 présenté par Mme Blin, Mme Serre, Mme Audibert, Mme Trastour-Isnart, M. Benassaya, M. Meyer, M. Cattin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Therry et M. Ravier.

Supprimer les alinéas 16 à 20.

Amendement n° 941 présenté par M. Le Bohec, Mme Ballet-Blu, M. Bouyx, Mme Brunet, Mme Cazarian, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dufeu, Mme Dupont, M. Gérard, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Granjus, Mme Hennion, Mme Kamowski, Mme Le Feur, Mme Le Meur, M. Le Vigoureux, M. Lejeune, M. Maire, Mme Marsaud, M. Masségli, Mme Mauborgne, Mme Melchior, M. Mis, Mme Mörch, M. Morenas, Mme Muschotti, Mme Parmentier-Lecocq, M. Perea,

M. Perrot, Mme Piron, Mme Riotton, Mme Sarles, M. Templier, Mme Vanceunebrock, M. Venteau et Mme Zannier.

Au début de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée »,

les mots :

« La déclaration préalable est établie ».

Amendement n° 595 présenté par M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Serre et Mme Trastour-Isnart.

Rédiger ainsi l'alinéa 20 :

« 4° Le choix d'un projet éducatif par les personnes responsables de l'enfant, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille. »

Amendement n° 713 présenté par Mme Ménard.

À la seconde phrase de l'alinéa 20, substituer aux mots :

« d'assurer cette instruction majoritairement en »

les mots :

« de l'acquisition par l'élève de la ».

Amendement n° 719 présenté par Mme Ménard.

À la seconde phrase de l'alinéa 20, après le mot :

« française »,

insérer les mots :

« ou en langue régionale de France, à condition que cet enseignement ne se fasse pas au détriment de l'apprentissage du français ».

Amendement n° 594 présenté par M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Serre et Mme Trastour-Isnart.

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Le choix d'un projet éducatif par les personnes responsables de l'enfant, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille. »

Amendement n° 947 présenté par M. Le Bohec, Mme Ballet-Blu, M. Bouyx, Mme Brunet, Mme Cazarian, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dufeu, Mme Dupont, M. Gérard, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Granjus, Mme Hennion, Mme Kamowski, Mme Le Feur, Mme Le Meur, M. Le Vigoureux, M. Lejeune, M. Maire, Mme Marsaud, M. Masségli, Mme Mauborgne, Mme Melchior, M. Mis, Mme Mörch, M. Morenas, Mme Muschotti, Mme Parmentier-Lecocq, M. Perea,

M. Perrot, Mme Piron, Mme Riotton, Mme Sarles, M. Templier, Mme Vanceunebrock, M. Venteau et Mme Zannier.

I. – À la première phrase de l’alinéa 21, substituer aux mots :

« L’autorisation »,

les mots :

« La déclaration ».

II. – En conséquence, à la même phrase, substituer au mot :

« accordée »,

le mot :

« établie ».

III. – En conséquence, à la deuxième phrase du même alinéa, procéder à la même substitution.

Amendement n° 712 présenté par Mme Ménard.

À la fin de la première phrase de l’alinéa 21, substituer aux mots :

« une durée qui ne peut excéder l’année scolaire »

les mots :

« la durée d’un cycle scolaire : primaire, collège ou lycée ».

Amendement n° 1135 présenté par M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bonnivard, M. de Ganay, M. Ravier, M. Therry, Mme Trastour-Isnart et M. Viry.

À la fin de la première phrase de l’alinéa 21, substituer aux mots :

« qui ne peut excéder l’année scolaire »,

les mots :

« de trois années scolaires ».

Amendement n° 72 présenté par M. Breton, M. Hetzel, M. Ravier et Mme Blin.

I. – À l’alinéa 22, substituer au mot :

« convoquer »,

le mot :

« rencontrer ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« à un entretien »

les mots :

« au domicile d’instruction ».

Amendement n° 66 présenté par M. Breton, M. Hetzel et M. Ravier.

Rédiger ainsi l’alinéa 23 :

« Le refus de l’autorisation d’instruction en famille par l’autorité de l’État compétente doit être motivé. Le silence gardé par l’administration pendant un délai d’un mois vaut acceptation implicite de la demande. »

Amendement n° 754 présenté par Mme Brugnera et M. Boudié.

À l’alinéa 23, après le mot :

« demande »,

insérer les mots :

« d’autorisation ».

Amendement n° 944 présenté par M. Le Bohec, Mme Ballet-Blu, M. Bouyx, Mme Braun-Pivet, Mme Brunet, Mme Cazarian, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dufeu, Mme Dupont, M. Gérard, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Granjus, Mme Hennion, Mme Héryn, Mme Kamowski, Mme Le Feur, Mme Le Meur, M. Le Vigoureux, M. Lejeune, M. Maire, Mme Marsaud, M. Masségli, Mme Mauborgne, Mme Melchior, M. Mis, Mme Mörch, M. Morenas, Mme Muschotti, Mme Parmentier-Lecocq, M. Perea, M. Perrot, Mme Piron, Mme Riotton, Mme Sarles, M. Templier, Mme Vanceunebrock, M. Venteau et Mme Zannier.

Compléter l’alinéa 27 par les deux phrases suivantes :

« L’établissement de rattachement désigne chaque année un référent au sein de l’équipe pédagogique qui est chargé du dialogue et de la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative, en vertu du premier alinéa de l’article L. 111-1. À ce titre, le référent réalise un entretien trimestriel avec l’élève pour veiller au respect, par la famille assurant l’instruction obligatoire, des principes du droit à l’éducation définis au même article L. 111-1. »

Amendement n° 755 présenté par Mme Brugnera et M. Boudié.

Après l’alinéa 27, insérer l’alinéa suivant :

« d) Au quatrième alinéa, les mots : « déclaré qu’ils feront donner à cet enfant l’instruction dans la famille » sont remplacés par les mots : « obtenu l’autorisation mentionnée au premier alinéa » ; »

Amendement n° 942 rectifié présenté par M. Le Bohec, Mme Ballet-Blu, M. Bouyx, Mme Brunet, Mme Cazarian, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dufeu, Mme Dupont, M. Gérard, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Granjus, Mme Hennion, Mme Kamowski, Mme Le Feur, Mme Le Meur, M. Le Vigoureux, M. Lejeune, M. Maire, Mme Marsaud, M. Masségli, Mme Mauborgne, Mme Melchior, M. Mis, Mme Mörch, M. Morenas, Mme Muschotti, Mme Parmentier-Lecocq, M. Perea, M. Perrot, Mme Piron, Mme Riotton, Mme Sarles, M. Templier, Mme Vanceunebrock, M. Venteau et Mme Zannier.

Substituer aux alinéas 29 à 31 l’alinéa suivant :

« Art. L. 131-5-1. – Lorsqu’elle constate que l’instruction dans la famille est établie par fraude, l’autorité de l’État compétente en matière d’éducation met en demeure, sans préjudice des sanctions pénales, les personnes responsables de l’enfant de le scolariser dans l’établissement d’enseignement scolaire public ou privé sous contrat auquel il est rattaché dans les quinze jours suivant la notification de la dénonciation de la déclaration. Les personnes responsables de l’enfant font aussitôt connaître au maire l’établissement qu’elles auront choisi et le maire en informe alors l’autorité de l’État compétente en matière d’éducation. »

Amendement n° 804 présenté par Mme Blin, Mme Serre, Mme Audibert, Mme Trastour-Isnart, M. Benassaya, M. Meyer, M. Cattin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Therry et M. Ravier.

À la fin de l'alinéa 29, supprimer les mots :

« et de faire aussitôt connaître au maire, qui en informe l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation, l'école ou l'établissement qu'elles auront choisi. »

Amendement n° 756 présenté par Mme Brugnera et M. Boudié.

À l'alinéa 29, substituer aux mots :

« compétente de l'État »,

les mots :

« de l'État compétente ».

Amendement n° 67 présenté par M. Breton, M. Hetzel, M. Ravier et Mme Blin.

Après l'alinéa 31, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* A Le troisième alinéa de l'article L. 131-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le maire peut mettre en œuvre un recensement des enfants d'âge scolaire en procédant à un croisement des fichiers de l'organisme chargé du versement des prestations familiales, de la mairie et de l'éducation nationale. » ; »

Amendement n° 68 présenté par M. Breton, M. Hetzel, M. Ravier et Mme Blin.

Après l'alinéa 32, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *ter* A Au début de l'article L. 131-8, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« « Lorsque les responsables d'un enfant émettent le souhait de le désinscrire de l'établissement scolaire, le responsable d'établissement transmet l'information à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation et au maire. L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation vérifie que les responsables de l'enfant respectent l'article L. 131-2 du présent code pour signaler le mode d'instruction choisi. » ; »

Amendement n° 69 présenté par M. Breton, M. Hetzel, M. Ravier et Mme Blin.

I. – Substituer aux alinéas 34 et 35 les cinq alinéas suivants :

« a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'enfant soumis à l'obligation scolaire qui reçoit l'instruction dans sa famille, y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance, est dans les

deux mois suivant la déclaration d'instruction en famille l'objet d'une enquête de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

« Cette enquête a pour objet d'identifier quelles sont les raisons alléguées par leurs personnes responsables de l'enfant et d'établir s'il est donné à l'enfant une instruction dans la mesure compatible avec son état de santé et les conditions de vie de la famille.

« Le résultat de cette enquête est communiqué aux personnes responsables de l'enfant. » ;

« a *bis*) Au début de la première phrase du troisième alinéa, sont insérés les mots : « Au cours de l'année scolaire pendant laquelle l'enfant a été déclaré instruit en famille, puis lors de chaque année scolaire suivante d'instruction en famille, » ; ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 36, insérer l'alinéa suivant :

« b *bis*) À la fin de la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « qu'elle détermine » sont remplacés par les mots : « déterminées par décret » ; ».

Amendement n° 805 présenté par Mme Blin, Mme Serre, Mme Audibert, Mme Trastour-Isnart, M. Benassaya, M. Meyer, M. Cattin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Therry et M. Ravier.

Supprimer l'alinéa 35.

Amendement n° 332 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'alinéa 35, insérer l'alinéa suivant :

« a *ter*) À la première phrase du troisième alinéa, la première occurrence du mot : « une » est remplacée par le mot : « deux » ; »

Amendement n° 806 présenté par Mme Blin, Mme Serre, Mme Audibert, Mme Trastour-Isnart, M. Benassaya, M. Meyer, M. Cattin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Therry et M. Ravier.

Supprimer les alinéas 36 et 37.

Amendement n° 757 présenté par Mme Brugnera et M. Boudié.

Après le mot :

« déclaration »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 36 :

« d'instruction par les personnes responsables de l'enfant » sont remplacés par les mots : « la délivrance de l'autorisation » ; »

Amendement n° 70 présenté par M. Breton, M. Hetzel, M. Ravier et Mme Blin.

Après l'alinéa 38, insérer les deux alinéas suivants :

« e) À la deuxième phrase du sixième alinéa, les mots : « ces résultats sont jugés insuffisants » sont remplacés par les mots : « des lacunes graves sont manifestes dans les enseignements » ;

« f) À la première phrase du septième alinéa, les mots : « sont jugés insuffisants » sont remplacés par les mots : « démontrent le défaut d'investissement pour remédier aux insuffisances significatives » ; ».

Amendement n° 758 présenté par Mme Brugnera et M. Boudié.

Après l'alinéa 38, insérer l'alinéa suivant :

« e) À la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « au septième alinéa » sont remplacés par les mots : « à l'alinéa précédent ».

Amendement n° 929 présenté par Mme Genevard.

Après l'alinéa 38, insérer les deux alinéas suivants :

« e) Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Si, par leur attitude, les parents s'opposent au contrôle de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, ils sont mis en demeure d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé dans les mêmes conditions qu'au huitième alinéa. » ; »

Amendements identiques :

Amendements n° 807 présenté par Mme Blin, Mme Serre, Mme Audibert, Mme Trastour-Isnart, M. Benassaya, M. Meyer, M. Cattin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Therry et M. Ravier et n° 943 présenté par M. Le Bohec, Mme Ballet-Blu, M. Bouyx, Mme Brunet, Mme Cazarian, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dufeu, Mme Dupont, M. Gérard, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Granjus, Mme Hennion, Mme Kamowski, Mme Le Feur, Mme Le Meur, M. Le Vigoureux, M. Lejeune, M. Maire, Mme Marsaud, M. Masségli, Mme Mauborgne, Mme Melchior, M. Mis, Mme Mörch, M. Morenas, Mme Muschotti, Mme Parmentier-Lecocq, M. Perea, M. Perrot, Mme Piron, Mme Riotton, Mme Sarles, M. Templier, Mme Vanceunbrock, M. Venteau et Mme Zannier.

Supprimer l'alinéa 42.

Amendement n° 948 présenté par M. Le Bohec, Mme Ballet-Blu, M. Bouyx, Mme Brunet, Mme Cazarian, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dufeu, Mme Dupont, M. Gérard, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Granjus, Mme Hennion, Mme Kamowski, Mme Le Feur, Mme Le Meur, M. Le Vigoureux, M. Lejeune, M. Maire, Mme Marsaud, M. Masségli, Mme Mauborgne, Mme Melchior, M. Mis, Mme Mörch, M. Morenas, Mme Muschotti, Mme Parmentier-Lecocq, M. Perea, M. Perrot, Mme Piron, Mme Riotton, Mme Sarles, M. Templier, Mme Vanceunbrock, M. Venteau et Mme Zannier.

Supprimer l'alinéa 44.

Amendement n° 809 présenté par Mme Blin, Mme Serre, Mme Audibert, Mme Trastour-Isnart, M. Benassaya, M. Meyer, M. Cattin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Therry et M. Ravier.

I. – À la fin de l'alinéa 47, substituer à l'année :

« 2022 »

l'année :

« 2024 ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 48, substituer aux années :

« 2022–2023 et 2023–2024 »

les années :

« 2024–2025 et 2025–2026 ».

Amendement n° 808 présenté par Mme Blin, Mme Serre, Mme Audibert, Mme Trastour-Isnart, M. Benassaya, M. Meyer, M. Cattin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Therry et M. Ravier.

I. – À la fin de l'alinéa 47, substituer à l'année :

« 2022 »

l'année :

« 2023 ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 48, substituer aux années :

« 2022–2023 et 2023–2024 »

les années :

« 2023–2024 et 2024–2025 ».

Amendement n° 949 présenté par M. Le Bohec, Mme Ballet-Blu, M. Bouyx, Mme Brunet, Mme Cazarian, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dufeu, Mme Dupont, M. Gérard, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Granjus, Mme Hennion, Mme Kamowski, Mme Le Feur, Mme Le Meur, M. Le Vigoureux, M. Lejeune, M. Maire, Mme Marsaud, M. Masségli, Mme Mauborgne, Mme Melchior, M. Mis, Mme Mörch, M. Morenas, Mme Muschotti, Mme Parmentier-Lecocq, M. Perea, M. Perrot, Mme Piron, Mme Riotton, Mme Sarles, M. Templier, Mme Vanceunbrock, M. Venteau et Mme Zannier.

Supprimer l'alinéa 48.

Articles 21 bis A à 21 bis E (Supprimés)

Article 21 bis F

① Après l'article L. 131–11 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 131–11–2 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 131–11–2.* – Ne peuvent être chargées de l'instruction en famille d'un enfant les personnes qui ont été définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste ainsi que les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour une condamnation définitive. »

Amendement n° 1018 présenté par Mme Blin, M. Therry, Mme Serre, M. Meyer, Mme Audibert, M. Benassaya, M. Cattin et M. Ravier.

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« Ne peuvent être chargées de »,

les mots :

« Sont interdites de pratiquer ».

Amendement n° 810 présenté par Mme Blin, Mme Serre, Mme Audibert, Mme Trastour-Isnart, M. Benassaya, M. Meyer, M. Cattin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Therry et M. Ravier.

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« ou bien si elles sont inscrites au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste. »

Articles 21 bis G à 21 bis I
(Supprimés)

Article 21 bis H

Article 21 ter A
(Supprimé)

Amendement n° 698 présenté par Mme Ménard.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Avant le dernier alinéa de l'article L. 131-10 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le versement de l'allocation de rentrée scolaire relevant de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale est conditionné à la présentation d'un certificat de scolarité dans des conditions fixées par décret. »

Article 21 ter

À titre expérimental, il est mis en place, par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, une journée pédagogique autour de la citoyenneté, des principes républicains, de la transmission des instructions et informations en matière d'éducation au corps et aux droits de l'enfant et de lutte contre les violences éducatives ordinaires pour les enfants recevant une instruction dans la famille. Cette journée est organisée dans toutes les écoles volontaires.

Amendement n° 812 présenté par Mme Blin, Mme Serre, Mme Audibert, Mme Trastour-Isnart, M. Benassaya, M. Meyer, M. Cattin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Therry et M. Ravier.

Supprimer cet article.

Amendement n° 761 présenté par Mme Brugnera et M. Boudié.

I. – À la première phrase, substituer aux mots :

« autour de »,

les mots :

« consacrée à ».

II. – En conséquence, à la même phrase, substituer à la première occurrence du mot :

« des »,

le mot :

« aux »

III. – En conséquence, à la même phrase, substituer à la troisième occurrence du mot :

« de »,

le mot :

« à ».

III. – En conséquence, à la même phrase, substituer à la cinquième occurrence du mot :

« de »,

le mot :

« à la ».

Amendement n° 693 présenté par Mme Ménard.

À la première phrase, supprimer les mots :

« et de lutte contre les violences éducatives ordinaires ».

Section 2

Dispositions relatives
aux établissements d'enseignement privés

Article 22

- ① I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin de l'article L. 241-5, les mots : « et de la fermeture de l'établissement » sont supprimés ;
- ③ 1° bis Le second alinéa du II de l'article L. 241-7 est supprimé ;
- ④ 2° Après l'article L. 441-3, il est inséré un article L. 441-3-1 ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 441-3-1.* – Lorsqu'il constate que des enfants sont accueillis aux fins de leur dispenser des enseignements scolaires sans qu'ait été faite la déclaration prévue à l'article L. 441-1, le représentant de l'État dans le département prononce, après avis de l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation, l'interruption de cet accueil et la fermeture des locaux utilisés. En l'absence d'un responsable de l'accueil clairement identifié, l'information préalable réalisée en application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration peut être faite auprès de toute personne participant à l'encadrement de cet accueil ou par voie d'affichage.
- ⑥ « Le représentant de l'État dans le département prononce, après avis de l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation, l'interruption de l'accueil et la fermeture des locaux utilisés si des enfants sont accueillis avant l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 441-1 du présent code ou en dépit d'une opposition formulée par les autorités compétentes.
- ⑦ « Lorsque sont prononcées les mesures prévues aux deux premiers alinéas du présent article, l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation met en demeure les parents des enfants accueillis dans ces locaux d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement scolaire dans les quinze jours suivant la notification de la mise en demeure. » ;
- ⑧ 3° L'article L. 441-4 est ainsi modifié :
- ⑨ a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Le fait d'ouvrir un établissement d'enseignement scolaire privé en dépit d'une opposition formulée par les autorités compétentes ou sans remplir les conditions et formalités prescrites au présent chapitre est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. » ;
- ⑩ b) Le deuxième alinéa est supprimé ;
- ⑪ c) Au dernier alinéa, les mots : « prévue au premier alinéa » sont supprimés ;
- ⑫ 4° L'article L. 442-2 est ainsi modifié :

- 13 a) Au I, après le mot : « obligatoire, », sont insérés les mots : « qui implique l'acquisition progressive du socle commun défini à l'article L. 122-1-1, » ;
- 14 b) Le premier alinéa du II est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- 15 « II. – Les établissements mentionnés au I communiquent chaque année à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation les noms des personnels ainsi que les pièces attestant de leur identité, de leur âge, de leur nationalité et, pour les enseignants, de leurs titres, dans des conditions fixées par décret.
- 16 « À la demande des autorités de l'État mentionnées au même I, l'établissement d'enseignement privé fournit, dans un délai et selon des modalités précisés par décret, les documents budgétaires, comptables et financiers qui précisent l'origine, le montant et la nature des ressources de l'établissement. » ;
- 17 c) Au début du deuxième alinéa du même II, est ajoutée la mention : « III. – » ;
- 18 d) Les deux derniers alinéas dudit II sont supprimés » ;
- 19 e) Le III est remplacé par des IV à VII ainsi rédigés :
- 20 « IV. – L'une des autorités de l'État mentionnées au I peut adresser au directeur ou au représentant légal d'un établissement une mise en demeure de mettre fin dans un délai qu'elle détermine et en informant des sanctions dont il serait l'objet en cas contraire :
- 21 « 1° Aux risques pour l'ordre public, la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de fonctionnement de l'établissement ;
- 22 « 2° Aux insuffisances de l'enseignement, lorsque celui-ci n'est pas conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini à l'article L. 131-1-1, et ne permet pas aux élèves concernés l'acquisition progressive du socle commun défini à l'article L. 122-1-1 ;
- 23 « 3° Aux manquements aux obligations en matière de contrôle de l'obligation scolaire et d'assiduité des élèves ;
- 24 « 4° Aux manquements aux articles L. 911-5 et L. 914-3 à L. 914-6 ou à la vacance de la fonction de directeur ;
- 25 « 5° Aux manquements aux obligations procédant de l'article L. 441-3 et du II du présent article.
- 26 « S'il n'a pas été remédié à ces manquements après l'expiration du délai fixé, le représentant de l'État dans le département peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement ou des classes concernées. Il agit après avis de l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation, pour les motifs tirés du 1° du présent IV, et sur sa proposition, pour les motifs tirés des 2° à 5° du présent IV. Il en informe le maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement.
- 27 « V. – En cas de refus de se soumettre au contrôle des autorités compétentes ou d'obstacle au bon déroulement de celui-ci, le représentant de l'État dans le département

peut prononcer, après avis de l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation, la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement sans mise en demeure préalable. Il en informe le maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement.

- 28 « VI. – Lorsqu'est prononcée la fermeture de l'établissement en application des IV et V, l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation met en demeure les parents des élèves scolarisés dans l'établissement d'inscrire leur enfant dans un autre établissement d'enseignement scolaire dans les quinze jours suivant la notification de la mise en demeure.
- 29 « VII. – (*Supprimé*) » ;
- 30 5° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 914-5, les mots : « d'une amende de 15 000 € et de la fermeture de l'établissement » sont remplacés par les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ».
- 31 II. – (*Non modifié*)

Amendement n° 478 présenté par M. Diard, M. Benassaya, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Kuster, M. Dive, M. Door, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, M. Cattin, M. Viry, M. Jean-Claude Bouchet, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Boëlle, M. Hemedinger, M. Pauget, Mme Louwagie, Mme Serre, M. Meyer et M. de Ganay.

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *ter* Au I de l'article L. 441-1, après le mot : « intention », sont insérés les mots : « , au plus tard le 31 mars précédant l'année scolaire à laquelle est censé ouvrir ledit établissement, » . »

Amendement n° 388 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *ter* Après le 4° du II de l'article L. 441-1, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Si le projet pédagogique de l'établissement contrevient aux obligations prévues aux articles L. 312-16 à L. 312-17-2, L. 321-2 à L. 321-4, L. 332-2 à L. 332-5 et L. 337-1 à L. 337-4. » .

Amendement n° 389 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *ter* Au dernier alinéa du II de l'article L. 441-1, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » ; » .

Amendement n° 385 présenté par Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Vallaud, M. David Habib, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier,

Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 1^o *ter* Le I de l'article L. 441-2 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Un premier contrôle est réalisé avant l'ouverture de l'établissement privé. » »

Amendement n° 816 présenté par Mme Blin, Mme Serre, Mme Audibert, Mme Trastour-Isnart, M. Benassaya, M. Meyer, M. Cattin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Therry et M. Ravier.

Supprimer les alinéas 4 à 7.

Amendement n° 744 présenté par Mme Buffet, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrené, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Supprimer les alinéas 12 à 31.

Amendement n° 747 présenté par Mme Buffet, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrené, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Substituer aux alinéas 12 à 31 les sept alinéas suivants :

« 4^o Les articles L. 442-2 et L. 442-3 sont abrogés ;

« 4^o *bis* L'article L. 442-5 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, le mot : « peuvent » est remplacé par le mot : « doivent » ;

« b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

« – À la première phrase, les mots : « peut porter sur une partie ou » sont remplacés par le mot : « porte » ;

« – Au début de la deuxième phrase, les mots : « Dans les classes faisant l'objet du contrat, » sont supprimés ;

« c) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « des classes sous contrat » sont supprimés. »

Amendement n° 391 présenté par M. Corbière, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après le mot : « implique », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 13 :

« le respect des obligations prévues aux articles L. 312-16 à L. 312-17-2, L. 321-2 à L. 321-4, L. 332-2 à L. 332-5 et L. 337-1 à L. 337-4, ».

Amendement n° 764 présenté par M. Pupponi.

Compléter l'alinéa 13 par les mots :

« et un enseignement sur les principes de la République ».

Amendement n° 815 présenté par Mme Blin, Mme Serre, Mme Audibert, Mme Trastour-Isnart, M. Benassaya, M. Meyer, M. Cattin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Therry et M. Ravier.

À l'alinéa 15, après la mention :

« I »,

insérer les mots :

« en cas de présomption de financements provenant d'instances dont le siège est situé à l'étranger ou recevant majoritairement des fonds issus de l'étranger ».

Amendement n° 444 présenté par M. Reda, Mme Corneloup, M. Therry, M. Emmanuel Maquet, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Audibert, M. Benassaya, M. Ramadier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Dive, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Kuster, M. Door, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Cattin, Mme Meunier, M. Viry, M. Minot, Mme Boëlle, M. Hemedinger, M. Pauget, Mme Louwagie, M. Parigi et M. Ravier.

À l'alinéa 15, après le mot :

« titres »

insérer les mots :

« et de la qualité de leurs diplômes légalement reconnus en France ».

Amendement n° 33 présenté par M. Breton, M. Hetzel, M. Ravier et Mme Blin.

Compléter l'alinéa 15 par la phrase suivante :

« Le directeur de l'établissement et le représentant légal de l'organisme gestionnaire disposent, dans chaque académie, de la possibilité de solliciter le référent académique pour la justice qui consulte, sur simple demande, le bulletin prévu à l'article 775 du code de procédure pénale de toute personne qu'ils souhaitent embaucher ainsi que les fichiers judiciaires automatisés d'auteurs d'infractions graves. »

Amendement n° 657 présenté par M. Pupponi.

Compléter l'alinéa 15 par la phrase suivante :

« Le représentant de l'État dans le département vérifie qu'ils ne sont pas inscrits au fichier mentionné à l'article 706-25-3 du code de procédure pénale, au fichier S du fichier mentionné à l'article 230-19 du même code ou au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste. Le représentant de l'État peut, le cas échéant, notifier à l'établissement le refus d'embauche si l'enseignant concerné est inscrit dans l'un des fichiers mentionnés à cet alinéa et représente une menace à l'ordre public. »

Amendement n° 814 présenté par Mme Blin, Mme Serre, Mme Audibert, Mme Trastour-Isnart, M. Benassaya, M. Meyer, M. Cattin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Therry et M. Ravier.

Compléter l'alinéa 15 par la phrase suivante :

« La communication des pièces précédemment citées se fait de manière systématique à chaque changement de personnel, au maire de la commune sur laquelle est établi l'établissement. En cas de manquement à cette obligation, le maire en informe sans délai le représentant de l'État dans le département ainsi que l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. »

Amendement n° 34 présenté par M. Breton, M. Hetzel, M. Ravier et Mme Blin.

Compléter l'alinéa 16 par les mots :

« en cas de présomption de financements provenant d'instances dont le siège est situé à l'étranger ou recevant majoritairement des fonds issus de l'étranger ».

Amendement n° 392 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« c *bis*) Le deuxième alinéa du III, tel qu'il résulte du c) du présent 4°, est complété par les mots : « au moins une fois par an » ; ».

Amendement n° 393 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« c *bis*) Le troisième alinéa du III, tel qu'il résulte du c) du présent 4°, les mots : « de la première année » sont remplacés par les mots : « des six premiers mois ».

Amendement n° 381 présenté par Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. David Habib, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillat, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« c *bis*) Le troisième alinéa du III, tel qu'il résulte du c) du présent 4°, est complété par les mots : « puis, *a minima*, tous les deux ans » ; ».

Amendement n° 75 présenté par M. Breton, M. Hetzel, M. Ravier et Mme Blin.

À l'alinéa 20, substituer aux mots :

« qu'elle détermine »

les mots :

« de trois mois, sauf dans les cas prévus aux 1° et 3°, ».

Amendements identiques :

Amendements n° 76 présenté par M. Breton, M. Hetzel et M. Ravier et n° 818 présenté par Mme Blin, Mme Serre, M. Meyer et M. Therry.

Compléter l'alinéa 22 par les mots :

« tout en veillant à respecter la liberté de choix des progressions, des programmes, des supports et des méthodes scolaires relatifs à la spécificité des établissements privés hors contrat ».

Amendement n° 817 présenté par Mme Blin, Mme Serre, Mme Audibert, Mme Trastour-Isnart, M. Benassaya, M. Meyer, M. Cattin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Therry et M. Ravier.

Supprimer les alinéas 23 à 27.

Amendement n° 35 présenté par M. Breton, M. Hetzel, M. Ravier et Mme Blin.

Supprimer les alinéas 26 à 29.

Après l'article 22

Amendement n° 1014 présenté par Mme Brugnera et M. Boudié.

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

Après le 4° du II de l'article L. 441-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'État dans le département peut également former opposition à une telle ouverture pour des motifs tirés des relations internationales de la France ou de la défense de ses intérêts fondamentaux. »

Article 22 *bis* (*Non modifié*)

Le a des articles L. 444-6 et L. 445-1, le 2° de l'article L. 731-7 et le 1° du I de l'article L. 911-5 du code de l'éducation sont complétés par les mots : « , y compris un crime ou un délit à caractère terroriste ».

Amendement n° 691 présenté par Mme Ménard.

Compléter cet article par les mots :

« ou ayant trait à une radicalisation islamique ».

Amendement n° 658 présenté par M. Pupponi.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le I de l'article L. 911-5 du code de l'éducation est complété par une 4° ainsi rédigé :

« 4° Ceux qui figurent à la fiche S au fichier des personnes recherchées ou au fichier des auteurs d'infractions terroristes ou au fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste. »

Amendement n° 660 présenté par M. Pupponi.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le I de l'article L. 911-5 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Ceux qui figurent au fichier des auteurs d'infractions terroristes. »

Amendement n° 661 présenté par M. Pupponi.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le I de l'article L. 911-5 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Ceux qui figurent à la fiche S au fichier des personnes recherchées. »

Amendement n° 662 présenté par M. Pupponi.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le I de l'article L. 911-5 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Ceux qui figurent au fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste. »

Article 23

① I. – Les deux derniers alinéas de l'article 227-17-1 du code pénal sont ainsi rédigés :

② « Le fait, pour un directeur d'établissement privé accueillant des classes hors contrat ou son représentant légal, de n'avoir pas pris, malgré la mise en demeure des autorités compétentes de l'État, les dispositions nécessaires pour remédier aux manquements relevés est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. En outre, le tribunal peut prononcer à l'encontre de ce directeur ou de son représentant légal la peine complémentaire d'interdiction de diriger ou d'enseigner.

③ « Le fait de ne pas procéder à la fermeture des classes ou de l'établissement faisant l'objet d'une mesure de fermeture prononcée en application des IV ou V de l'article L. 442-2 ou de l'article L. 441-3-1 du code de l'éducation ou de faire obstacle à l'exécution d'une telle mesure est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

④ II. – (*Non modifié*)

Amendements identiques :

Amendements n° 38 présenté par M. Breton, M. Hetzel et M. Ravier, n° 748 présenté par Mme Buffet, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc et n° 819 présenté par Mme Blin, Mme Serre, M. Meyer, Mme Audibert, M. Benassaya, M. Cattin, M. Thery et M. Ravier.

Supprimer cet article.

Amendement n° 36 présenté par M. Breton, M. Hetzel, M. Ravier et Mme Blin.

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« relevés »,

insérer les mots :

« s'agissant des cas définis aux 1° et 3° du IV de l'article L. 442-2 du code de l'éducation ».

Amendement n° 37 présenté par M. Breton, M. Hetzel, M. Ravier et Mme Blin.

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« relevés »,

insérer les mots :

« dans le cadre de la lutte contre l'entrisme communautaire et contre les idéologies séparatistes ».

Article 23 bis

① I. – L'article L. 111-1-1 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les établissements qui n'ont pas conclu de contrat avec l'État se

voient proposer par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation une charte des valeurs et principes républicains. »

② II et III. – (*Supprimés*)

Amendement n° 749 présenté par Mme Buffet, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Supprimer cet article.

Amendement n° 419 présenté par M. Dive, M. Benassaya, Mme Audibert, M. Ravier, Mme Boëlle, M. Grelier, Mme Trastour-Isnart, M. Minot, Mme Louwagie, M. de Ganay, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Kuster, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Door, Mme Serre, M. Viry, M. Pauget et M. Bazin.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article L. 111-1-1 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les établissements qui n'ont pas conclu de contrat avec l'État se voient proposer par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation une charte des valeurs et principes républicains ainsi qu'un agrément attestant la conformité de l'enseignement dispensé au regard de l'objet de l'instruction obligatoire tel que celui-ci est défini à l'article L. 131-1-1 du présent code et de l'acquisition du socle commun défini à l'article L. 122-1-1. »

« II. – L'article L. 444-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Le régime de déclaration mentionné à l'article L. 131-5 s'applique aux organismes privés d'enseignement à distance agréés. »

« III. – Les conditions de délivrance de l'agrément mentionné au présent article aux organismes privés d'enseignement à distance ayant souscrit la charte des valeurs et principes républicains, en fonction de la conformité de l'enseignement dispensé au regard de l'objet de l'instruction obligatoire tel que celui-ci est défini à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation de sa capacité à permettre aux élèves concernés l'acquisition progressive du socle commun défini à l'article L. 122-1-1 du même code et des mesures prises pour assurer le contrôle de l'obligation scolaire, l'assiduité des élèves, l'information du recteur d'académie et de la mairie compétents sont définies par décret en Conseil d'État. »

Article 23 ter (Supprimé)

Amendement n° 689 présenté par Mme Ménard.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 111-4 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « La signature d'une charte éducative de confiance formalise le respect et la confiance que les parents accordent aux enseignants et aux autres personnels de l'établissement dans lequel est inscrit leur enfant. » »

Article 24

① Le chapitre II du titre IV du livre IV du code de l'éducation est ainsi modifié :

- ② 1° Le premier alinéa de l'article L. 442-5 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La conclusion du contrat est subordonnée à la vérification de la capacité de l'établissement à dispenser un enseignement conforme aux programmes de l'enseignement public. » ;
- ③ 2° L'article L. 442-12 est ainsi modifié :
- ④ a) La première phrase du troisième alinéa est complétée par les mots : « , capacité d'organiser l'enseignement par référence aux programmes de l'enseignement public » ;
- ⑤ b) *(Supprimé)*

Amendement n° 820 présenté par Mme Blin, Mme Serre, Mme Audibert, Mme Trastour-Isnart, M. Benassaya, M. Meyer, M. Cattin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Therry et M. Ravier.

I. – Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« tout en veillant à respecter la liberté de choix des progressions, des programmes, des supports et des méthodes scolaires relatifs à la spécificité des établissements privés sous contrat. »

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 4 par les mêmes mots.

Amendements identiques :

Amendements n° 39 présenté par M. Breton, M. Hetzel et M. Ravier et n° 828 présenté par Mme Blin, Mme Serre, M. Meyer, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Therry.

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Elle est également conditionnée au respect par l'établissement du caractère prépondérant de la langue et de la culture françaises, de l'égalité digne humaine et de l'absence de liens financiers ou humains avec des organisations françaises ou étrangères contraires à l'ordre public. »

Amendement n° 399 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Compléter l'alinéa 2 par les deux phrases suivantes :

« Elle est également subordonnée à la condition d'intégrer et respecter la sectorisation des établissements publics. Les établissements d'enseignement privés sous contrat du premier et du second degré ont l'obligation d'inscrire les élèves de leur secteur dans leur établissement. »

Amendement n° 398 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« d'organiser l'enseignement par référence »

les mots :

« à dispenser un enseignement conforme ».

Amendement n° 77 présenté par M. Breton, M. Hetzel, M. Ravier et Mme Blin.

Rétablir le *b* de l'alinéa 5 dans la rédaction suivante :

« *b*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« « L'autorité compétente motive sa décision d'octroyer ou non un contrat à une ou plusieurs classes d'une école privée. Cette décision peut être contestée devant le juge administratif. » »

Article 24 bis A (Supprimé)

Article 24 bis (Non modifié)

① L'article L. 111-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation veille, en lien avec les établissements scolaires publics et privés sous contrat et en concertation avec les collectivités territoriales, à l'amélioration de la mixité sociale au sein de ces établissements. »

Amendement n° 686 présenté par Mme Ménard.

Supprimer cet article.

Article 24 ter

Après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 442-11 du code de l'éducation, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elles veillent également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements parties au contrat. »

Amendement n° 683 présenté par Mme Ménard.

Supprimer cet article.

Amendement n° 1029 présenté par Mme Bannier.

Compléter cet article par les mots :

« , en tenant compte du nombre d'établissements d'enseignement privés liés à l'État par contrat par secteur géographique concerné. »

Après l'article 24 ter

Amendement n° 1015 présenté par Mme Brugnera et M. Boudié.

Après l'article 24 ter, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mixité sociale dans les établissements d'enseignement privés liés à l'État par contrat, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 24 quater (Non modifié)

Les services statistiques du ministère chargé de l'éducation nationale transmettent chaque année aux communes, au conseil départemental et au conseil régional les données sociales anonymisées des élèves relevant des établissements publics et privés de la circonscription dont ils ont la charge.

Amendement n° 678 présenté par Mme Ménard.

Supprimer cet article.

Amendement n° 682 présenté par Mme Ménard.

Après le mot :

« sociales »

insérer les mots :

« et ethniques ».

Amendement n° 821 présenté par Mme Blin, Mme Serre, Mme Audibert, Mme Trastour-Isnart, M. Benassaya, M. Meyer, M. Cattin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Therry et M. Ravier.

Substituer aux mots :

« relevant des établissements publics et privés de la circonscription »

les mots :

« en âge d'être scolarisés ».

Article 24 quinquies (Supprimé)

Amendement n° 596 présenté par M. Ravier.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le chapitre unique du titre IV du livre I^{er} du code de l'éducation est complété par un article L. 141-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-7.* – À l'exception des locaux mis à disposition des aumôneries, l'exercice du culte est interdit dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à un établissement public d'enseignement supérieur. La mise à disposition des locaux pour une aumônerie fait l'objet d'un contrat entre la ou les associations qui la gèrent et le chef d'établissement ou le président d'université. Les dispositions particulières régissant l'enseignement supérieur en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à la date de publication de la loi n° du confortant le respect des principes de la République et de lutte contre le séparatisme y demeurent applicables. » »

Article 24 sexies (Supprimé)

Amendement n° 597 présenté par M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Serre et Mme Trastour-Isnart.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le dernier alinéa de l'article L. 811-1 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Aucune association ne peut bénéficier d'une mise à disposition de locaux si elle n'a pas signé le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. » »

Article 24 septies (Supprimé)

Amendement n° 598 présenté par M. Ravier.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 811-1 du code de l'éducation est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : « Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif. La liberté d'information et d'expression ne saurait

leur permettre d'exercer des pressions sur les autres membres de la communauté universitaire, d'avoir un comportement de nature à perturber par des actions de prosélytisme ou de propagande les activités d'enseignement et de recherche et la tenue de conférences ou de débats autorisés par le président d'université ou le directeur de l'établissement ou de troubler le bon fonctionnement du service public. Ils exercent en outre cette liberté dans des conditions qui ne troublent pas l'ordre public. » »

Article 24 octies A (Supprimé)

Amendements identiques :

Amendements n° 413 présenté par Mme Genevard, M. Ciotti, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Boëlle, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bouchet Bellecort, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Victor Habert-Dassault, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Le Fur, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauger, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry, M. Woerth et M. Diard et n° 599 présenté par M. Ravier.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 811-3 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ne peuvent participer aux élections d'associations représentatives d'étudiants les listes dont un ou plusieurs candidats ont tenu dans des lieux publics, par quelque moyen que ce soit, y compris écrit, des propos contraires aux principes de la souveraineté nationale, de la démocratie ou de la laïcité afin de soutenir les revendications d'une section du peuple fondées sur l'origine ethnique ou l'appartenance religieuse. »

Article 24 octies

① L'article L. 721-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :

② 1° À la deuxième phrase du neuvième alinéa, après le mot : « sensibilisation », sont insérés les mots : « à l'enseignement pluridisciplinaire des faits religieux, à la prévention de la radicalisation, » ;

③ 2° Le même neuvième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils forment les futurs enseignants et personnels de l'éducation au principe de laïcité et aux

modalités de son application dans les écoles, collèges et lycées publics, ainsi que pendant toute activité liée à l'enseignement. » ;

④ 3° Après le même neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑤ « Dans le cadre de la formation continue, ils organisent des formations sur le principe de laïcité et ses modalités d'application dans les écoles, collèges et lycées publics, ainsi que pendant toute activité liée à l'enseignement. Ils organisent également des formations de sensibilisation à l'enseignement pluridisciplinaire des faits religieux et à la prévention de la radicalisation et sur le dialogue avec les parents. » ;

⑥ 4° L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « ainsi que de la formation spécifique concernant le principe de laïcité ».

Amendement n° 822 présenté par Mme Blin, Mme Serre, Mme Audibert, Mme Trastour-Isnart, M. Benassaya, M. Meyer, M. Cattin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Therry et M. Ravier.

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« et aux modalités de son »

les mots :

« , au respect des principes de la République et aux modalités de leur »

Amendement n° 823 présenté par Mme Blin, Mme Serre, Mme Audibert, Mme Trastour-Isnart, M. Benassaya, M. Meyer, M. Cattin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Therry et M. Ravier.

À la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« et ses »

les mots :

« , le respect des principes de la République et leurs »

Amendement n° 824 présenté par Mme Blin, Mme Serre, Mme Audibert, Mme Trastour-Isnart, M. Benassaya, M. Meyer, M. Cattin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Therry et M. Ravier.

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« et le respect des principes de la République. »

Article 24 nonies à 24 quaterdecies (Supprimés)

Section 2 BIS

Lutter contre l'évitement et l'absentéisme scolaire

(Division et intitulé supprimés)

Article 24 quindecies (Supprimé)

Amendements identiques :

Amendements n° 414 présenté par M. Ciotti, Mme Genevard, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-

Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Boëlle, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bouchet Bellecourt, M. Bouley, M. Bourdeaux, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Victor Habert-Dassault, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddinger, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth et n° 675 présenté par Mme Ménard.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 131-8 du code de l'éducation est ainsi modifié :

« 1° Au troisième alinéa, après le mot : « sanctions », sont insérés les mots : « administratives et » ;

« 2° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il informe le président du conseil départemental du cas des enfants qui ont fait l'objet des mesures d'aide et d'accompagnement mentionnées au sixième alinéa du présent article. » ;

« 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« « Dans le cas où malgré les mesures d'aide et d'accompagnement prévues aux alinéas précédents, le défaut d'assiduité se poursuivrait en l'absence de motif légitime ou d'excuses valables, la suspension totale ou partielle des allocations familiales et de l'allocation de rentrée scolaire peut être décidée après avoir mis en demeure les personnes responsables de l'enfant en mesure de présenter leurs observations. La durée de la mesure de suspension est au plus égale à trois mois. Elle peut être renouvelée, par l'autorité l'ayant prononcée, dans la limite d'une durée maximale de suspension de douze mois. Le versement de ces allocations est repris dès constatation du rétablissement de l'assiduité par le directeur de l'établissement. »

« II. – L'article L. 552-5 du code de la sécurité sociale est ainsi rétabli :

« « Art. L. 552-5. – Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales suspend, sur demande de l'inspecteur d'académie, le versement de la part des allocations familiales et de l'allocation de rentrée scolaire

due au titre de l'enfant en cause. L'inspecteur d'académie peut demander une suspension totale ou partielle de ladite part.

« Le rétablissement des allocations familiales et de l'allocation de rentrée scolaire s'effectue selon les modalités prévues au même article L. 131-8.

« Les modalités de calcul de la part due au titre de l'enfant en cause sont définies par décret en Conseil d'État. »

« III. – L'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rétabli :

« Art. L. 222-4-1. – Lorsqu'il constate que malgré les mesures d'aide et d'accompagnement prévues à l'article L. 131-8 du code de l'éducation, le défaut d'assiduité se poursuit en l'absence de motif légitime ou d'excuses valables, le président du conseil départemental, saisi par l'inspecteur d'académie, peut :

« 1° Demander au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales la suspension du versement de tout ou partie des prestations afférentes à l'enfant, en application de l'article L. 552-5 du code de la sécurité sociale ;

« 2° Saisir le procureur de la République compétent en vertu des articles L. 211-1 ou L. 211-2 du code de justice pénale des mineurs de faits susceptibles de constituer une infraction pénale ;

« 3° Saisir l'autorité judiciaire pour qu'il soit fait application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale. » »

Section 3

Dispositions relatives aux sports

Article 25

- ① I. – Le code du sport est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa du II de l'article L. 111-1 est ainsi rédigé :
- ③ « II. – L'État exerce le contrôle des fédérations sportives, dans le respect de l'article L. 131-1. » ;
- ④ 2° L'article L. 121-4 est ainsi modifié :
- ⑤ *aa) (Supprimé)*
- ⑥ *a)* Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ainsi que la souscription d'un contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » ;
- ⑦ *b)* Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Le contrat d'engagement républicain mentionné au 4° de l'article 25-1 de la même loi comporte en outre, pour l'association, l'engagement de veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à-vis notamment des violences sexistes et sexuelles, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, pris après avis du Comité national olympique et sportif français. » ;

⑨ *c)* Après la référence : « L. 131-8 », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « et la souscription du contrat d'engagement républicain mentionné au troisième alinéa du présent article valent agrément. La fédération sportive informe le représentant de l'État dans le département du siège de l'association sportive de l'affiliation de cette dernière. » ;

⑩ *c bis)* Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑪ « Pour les associations sportives non affiliées à une fédération bénéficiant d'une délégation en application du même article L. 131-14 ou non affiliées à une fédération sportive agréée par l'État en application de l'article L. 131-8, l'agrément est attribué par le représentant de l'État dans le département. » ;

⑫ *d)* L'avant-dernier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

⑬ « Le représentant de l'État dans le département peut prononcer le retrait de l'agrément accordé à une association sportive ou résultant de l'affiliation prévue au quatrième alinéa du présent article si elle emploie des personnes ne satisfaisant pas aux obligations prévues aux articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-9 ou si elle méconnaît les obligations prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2. Il suspend et retire l'agrément si les activités ou les modalités selon lesquelles l'association sportive les poursuit méconnaissent le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit. Il en informe la fédération à laquelle l'association sportive est affiliée.

⑭ « Le représentant de l'État informe le maire de la commune où se situe le siège social de l'association dont l'agrément est suspendu ou retiré, ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

⑮ « En cas de suspension ou de retrait de l'agrément d'une association sportive bénéficiaire d'une subvention ou d'une mise à disposition d'équipements publics, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention ou la mise à disposition d'équipements publics peut procéder au retrait de cette subvention ou à l'arrêt de la mise à disposition d'équipements publics par une décision motivée, après que l'association a été mise à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et peut enjoindre à l'association de lui restituer, dans un délai maximal de six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

⑯ « Le représentant de l'État informe régulièrement le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale de la commune concernée des associations sportives agréées dont le siège social se situe sur leur territoire. » ;

⑰ *d bis) (Supprimé)*

⑱ *e)* Au dernier alinéa, après le mot : « agrément », sont insérés les mots : « ainsi que de la suspension » et le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

⑲ *f) (Supprimé)*

- 20 2° *bis* Le premier alinéa de l'article L. 131-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « En vue de la délivrance de la licence, les associations sportives recueillent l'identité complète des personnes pouvant être concernées par les dispositions de l'article L. 212-9, dans des conditions définies par décret, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;
- 21 2° *ter* (*Supprimé*)
- 22 3° Le premier alinéa du I de l'article L. 131-8 est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :
- 23 « I. – Un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, pour une durée de huit ans renouvelable, aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type et ont souscrit le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- 24 « Le contrat d'engagement républicain comporte l'engagement, pour les fédérations agréées, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, pris après avis du Comité national olympique et sportif français :
- 25 « 1° De veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à-vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles ;
- 26 « 1° *bis* (*Supprimé*)
- 27 « 2° De participer à la promotion et à la diffusion auprès des acteurs et publics de leur discipline sportive des principes du contrat d'engagement républicain et d'organiser une formation spécifique des acteurs du sport pour qu'ils disposent des compétences permettant de mieux détecter, signaler et prévenir les comportements contrevenant à ces principes. » ;
- 28 3° *bis* (*Supprimé*)
- 29 4° Au début du premier alinéa de l'article L. 131-9, sont ajoutés les mots : « Dans le respect du contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L. 131-8, » ;
- 30 4° *bis* À la première phrase de l'article L. 131-11, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « dernier » ;
- 31 5° L'article L. 131-14 est ainsi modifié :
- 32 a) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- 33 « L'octroi de la délégation est subordonné à la conclusion d'un contrat de délégation entre l'État, représenté par le ministre chargé des sports, et la fédération concernée, dont la durée est fixée par décret en Conseil d'État.
- 34 « La fédération délégataire ne peut confier à une ligue professionnelle créée en application de l'article L. 132-1 des prérogatives déléguées par l'État qu'en vertu d'une subdélégation organisée par la convention qui précise les relations entre la fédération et la ligue professionnelle. Cette convention définit notamment les modalités de la contribution de la ligue professionnelle à la stratégie nationale de la fédération concernée visant à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain. » ;
- 35 b) Au second alinéa, après le mot : « délégation, », sont insérés les mots : « ainsi que le contenu et les modalités du contrat mentionné au premier alinéa du présent article » ;
- 36 6° Après l'article L. 131-15-1, il est inséré un article L. 131-15-2 ainsi rédigé :
- 37 « *Art. L. 131-15-2.* – Les fédérations délégataires, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées, et dans le cadre des orientations fixées par le ministre chargé des sports, élaborent une stratégie nationale visant à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain mentionnés à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au I de l'article L. 131-8 du présent code, qu'elles mettent en œuvre dans l'exercice de leurs prérogatives et missions, notamment celles mentionnées à l'article L. 131-15. Dans le cadre de cette stratégie nationale, les fédérations délégataires sont encouragées à intégrer un ou plusieurs modules de formation obligatoires sur les politiques publiques de promotion des valeurs de la République dans toutes leurs formations. » ;
- 38 7° Après l'article L. 132-1-1, il est inséré un article L. 132-1-2 ainsi rédigé :
- 39 « *Art. L. 132-1-2.* – Les ligues professionnelles créées en application de l'article L. 132-1 ont l'obligation de souscrire le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.
- 40 « Le contrat d'engagement républicain comporte l'engagement pour les ligues professionnelles de participer à la promotion et à la diffusion auprès des acteurs et publics de leur discipline sportive des principes du contrat d'engagement républicain, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, pris après avis du Comité national olympique et sportif français. »
- 41 II. – Tout agrément accordé à une fédération sportive avant la publication de la présente loi cesse de produire ses effets le 31 décembre 2024.
- 42 III et IV. – (*Non modifiés*)
- Amendement n° 415** présenté par M. Diard, M. Ciotti, Mme Genevard, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Boëlle, Mme Bonnavard, M. Bony, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bouchet Bellecourt, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup,

M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Victor Habert-Dassault, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

Substituer aux alinéas 9 à 16 les deux alinéas suivants :

« c) Le troisième alinéa est supprimé ;

« d) L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le représentant de l'État dans le département attribue, suspend et retire l'agrément si les activités ou les modalités selon lesquelles l'association sportive les poursuit méconnaissent le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit. » ; ».

Amendement n° 386 présenté par Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Substituer à l'alinéa 9 les deux alinéas suivants :

« c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« L'affiliation d'une association sportive à une fédération bénéficiant d'une délégation en application de l'article L. 131-14 du présent code vaut agrément. La fédération sportive informe le représentant de l'État dans le département du siège de l'association sportive de l'affiliation de cette dernière. »

Amendement n° 395 présenté par M. Corbière, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer les alinéas 6 à 40.

Amendement n° 480 présenté par M. Diard, M. Benassaya, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Kuster, M. Dive, M. Door, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, M. Cattin, M. Viry, M. Jean-Claude Bouchet, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Boëlle, M. Hemedinger, M. Pauget, Mme Louwagie, Mme Serre, Mme Genevard, M. Meyer et M. de Ganay.

À l'alinéa 8, après le mot :

« sexuelles »

insérer les mots :

« et à la promotion des principes de la République, notamment la liberté, l'égalité, la fraternité et la laïcité ».

Amendement n° 853 présenté par Mme Brugnera et M. Boudié.

À l'alinéa 11, supprimer les mots :

« non affiliées à une fédération bénéficiant d'une délégation en application du même article L. 131-14 ou ».

Amendement n° 101 présenté par Mme Ménard.

À la fin de la première phrase de l'alinéa 13, substituer aux mots :

« ou si elle méconnaît les obligations prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2 »

les mots :

« , si elle méconnaît les obligations des articles L. 322-1 et L. 322-2 ou si elle recrute un ou plusieurs de leurs membres en fonction de leur religion. »

Amendement n° 238 présenté par Mme Ménard.

À l'alinéa 14, après le mot

« informe »

insérer les mots :

« sans délais ».

Amendement n° 826 présenté par Mme Blin, Mme Serre, Mme Audibert, Mme Trastour-Isnart, M. Benassaya, M. Meyer, M. Cattin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Therry et M. Ravier.

À l'alinéa 15, substituer aux mots :

« les sommes versées »

les mots :

« l'intégralité des sommes totalement versées et perçues ».

Amendement n° 484 présenté par M. Diard, M. Benassaya, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Kuster, M. Dive, M. Door, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, Mme Trastour-Isnart, M. Cattin, M. Viry, M. Jean-Claude Bouchet, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Boëlle, M. Hemedinger, M. Pauget, Mme Louwagie, Mme Serre, Mme Genevard, M. Meyer et M. de Ganay.

À l'alinéa 23, substituer aux mots :

« chargé des sports »,

les mots :

« de l'Intérieur ».

Amendement n° 728 présenté par Mme Genevard, M. Ciotti et M. Diard.

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« Les fédérations délégataires et agréées respectent et font respecter par leurs agents, leurs associations affiliées et les ligues professionnelles qu'elles ont créées, les principes d'égalité et de neutralité religieuse. Elles veillent à ce que leurs adhérents ainsi que les adhérents de ces associations et de ces ligues ne manifestent pas de façon ostentatoire leur appartenance religieuse. »

Amendement n° 483 présenté par M. Diard, M. Benassaya, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Kuster, M. Dive, M. Door, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, M. Cattin, M. Viry, M. Jean-Claude Bouchet, M. Cinieri,

M. Cordier, Mme Boëlle, M. Hemedinger, M. Pauget, Mme Louwagie, Mme Serre, Mme Genevard, M. Meyer et M. de Ganay.

Compléter l'alinéa 25 par les mots :

« et de la promotion des principes de la République, notamment la liberté, l'égalité, la fraternité et la laïcité ».

Amendement n° 729 présenté par Mme Genevard, M. Ciotti et M. Diard.

Compléter l'alinéa 25 par ces mots :

« ainsi qu'au respect de la laïcité et de la neutralité par les éducateurs sportifs. »

Amendement n° 396 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer l'alinéa 27.

Amendement n° 831 présenté par Mme Blin, Mme Serre, Mme Audibert, Mme Trastour-Isnart, M. Benassaya, M. Meyer, M. Cattin, M. Therry et M. Ravier.

À l'alinéa 27, après le mot :

« républicain »,

insérer les mots :

« , d'organiser avant chaque rencontre officielle, une cérémonie de levée des couleurs et hymne national ».

Amendement n° 485 présenté par M. Diard, M. Benassaya, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Kuster, M. Dive, M. Door, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, M. Cattin, M. Viry, M. Jean-Claude Bouchet, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Boëlle, M. Hemedinger, M. Pauget, Mme Louwagie, Mme Serre, Mme Genevard, M. Meyer et M. de Ganay.

Rétablir le 3° *bis* de l'alinéa 28 dans la rédaction suivante :

« 3° *bis* Le même article L. 131-8 est complété par un IV ainsi rédigé :

« « IV. – Les statuts mentionnés au I prévoient l'interdiction par la fédération de toute action de propagande ou prosélytisme religieux. » ; »

Amendement n° 486 présenté par M. Diard, M. Benassaya, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Kuster, M. Dive, M. Door, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, M. Cattin, M. Viry, M. Jean-Claude Bouchet, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Boëlle, M. Pauget, Mme Louwagie, Mme Serre, Mme Genevard, M. Meyer et M. de Ganay.

Après l'alinéa 40, insérer l'alinéa suivant :

« Le port de signes religieux ostensibles est interdit pour la participation aux événements sportifs et aux compétitions sportives organisés par les fédérations sportives et les associations affiliées. »

Amendement n° 487 présenté par M. Diard, M. Benassaya, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Kuster, M. Dive, M. Door, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, Mme Trastour-Isnart, M. Cattin, M. Viry, M. Jean-

Claude Bouchet, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Boëlle, M. Hemedinger, M. Pauget, Mme Louwagie, Mme Serre, Mme Genevard, M. Meyer et M. de Ganay.

À la fin de l'alinéa 41, substituer à l'année :

« 2024 »

l'année :

« 2023 ».

Article 25 bis AA (Non modifié)

- ① Le chapitre I^{er} du titre II du livre II du code du sport est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 212-9 est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa du I, après le mot : « bénévole », sont insérés les mots : « ou aux articles L. 223-1 et L. 322-7, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 » ;
- ④ b) Il est ajouté un III ainsi rédigé :
- ⑤ « III. – En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive s'il a été définitivement condamné par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste. » ;
- ⑥ 2° L'article L. 212-13 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Après le mot : « mentionnées », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « aux articles L. 212-1, L. 223-1 ou L. 322-7 ou d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1. » ;
- ⑧ b) Au deuxième alinéa, la référence : « de l'article L. 212-2 » est remplacée par les références : « des articles L. 212-2 et L. 322-7 ».

Articles 25 bis AB, 25 bis AC, 25 bis A, 25 bis B (Supprimés)

Article 25 bis C

- ① Le livre II du code du sport est ainsi modifié :
- ② 1° Le dernier alinéa de l'article L. 211-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle intègre également une sensibilisation ou une action de prévention sur les principes de la République, la laïcité ainsi que la prévention et la détection de la radicalisation. » ;
- ③ 2° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} est complété par un article L. 211-8 ainsi rédigé :
- ④ « Art. L. 211-8. – Les programmes de formation des professions des activités physiques et sportives comprennent un enseignement sur les principes de la République, la laïcité et la prévention ainsi que la détection de la radicalisation. » ;
- ⑤ 3° (Supprimé)

Amendement n° 852 présenté par Mme Brugnera et M. Boudié.

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« dernier »,

le mot :

« deuxième ».

Amendement n° 601 présenté par M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Louwagie, M. Reda, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart et Mme Serre.

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« ainsi que la détection ».

Article 25 bis D
(Supprimé)

Article 25 bis E
(Supprimé)

Amendement n° 600 présenté par M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Serre et Mme Trastour-Isnart.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 312-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 312-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-3-1.* – L'organisation et l'enseignement de l'éducation physique et sportive participent à la promotion des valeurs de la République, notamment la liberté, l'égalité et la fraternité, et se font dans le strict respect de la laïcité. »